

DECISION MUNICIPALE  
Cotisation 2023 à l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF)

Direction des Finances  
ST/OW/CM/CM  
Décision N° R 2023.08

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant que la Commune est membre de l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF) depuis 2003,

Considèrent l'intérêt pour la ville de poursuivre son adhésion avec l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF) pour l'année 2023,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le versement 2023 de la cotisation à l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF).

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Cotisation 2023 l'Association des Maires de Ville et Banlieue de France (AMVBF)
Montant	4 443.60
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande/Engagement comptable	FI23-00007

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- ASSOCIATION DES MAIRES DE VILLE ET BANLIEUE DE FRANCE (AMVBF).

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 09 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le 25 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 25 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

